


ARRETE A/2022/ **786** /PM/SGG**FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES
CONSEILS DE DISCIPLINE DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET DES PREFECTURES****LE PREMIER MINISTRE,**

- 
- Vu** la Charte de la Transition ;
 - Vu** la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de L'Administration Publique ;
 - Vu** la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de L'Etat ;
 - Vu** le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 - Vu** l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 - Vu** le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu** le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 - Vu** le Décret D/2021/0038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Entendu le Conseil des Ministres.

ARRETE**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}: Il est institué au niveau de chaque Département ministériel et Préfecture, un Organe Consultatif dénommé, Conseil de Discipline.

Article 2 : Le Conseil de Discipline a pour mandat de statuer sur les manquements aux obligations professionnelles des Agents de l'Etat dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil de Discipline placé auprès de chaque Chef de Département est composé comme suit :

Président : le Chef de Cabinet ;

Vice-président : le Conseiller Juridique ;

Rapporteur : le Chef de la Division des Ressources Humaines;

Membres :

- un Conseiller du Ministre ;
- l'Inspecteur Général ;
- un Directeur National ou équivalent ;
- un représentant de l'Organisation Syndicale la plus représentative au sein du Département.

Article 4 : Le Conseil de Discipline, placé auprès de chaque Préfet, est composé comme suit :

Président : le Secrétaire Général Chargé de l'Administration;

Vice Président : le Directeur Préfectoral de l'Éducation ;

Rapporteur : le Chef de la Division des Ressources Humaines de la Préfecture;

Membres :

- le Directeur Préfectoral de la Santé ;
- le Directeur Préfectoral de l'Environnement ;
- le Directeur Préfectoral de l'Agriculture ;
- un représentant de l'Organisation Syndicale la plus représentative au niveau de la Préfecture.

CHAPITRE III : DES DIFFERENTES FAUTES PROFESSIONNELLES

Article 5 : Tout manquement de l'Agent de l'Etat à ses devoirs dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et éventuellement en dehors de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice le cas échéant de l'application des peines prévues par le Code Pénal.

Les faits ou agissements des Agents de l'Etat pouvant constituer des fautes professionnelles et provoquant des poursuites disciplinaires sont classés en trois catégories.

- les fautes de 1^{er} degré ;
- les fautes de deuxième degré ;
- les fautes de troisième degré.

Article 6 : Sont considérées, notamment, comme fautes de 1^{er} degré :

- tout manquement de l'Agent Public à la discipline portant atteinte au bon fonctionnement du service ;
- le fait d'un Agent de porter préjudice, par imprudence ou négligence à la sécurité des personnels ou des biens de l'administration ;

- le fait d'un Agent de consommer des boissons alcoolisées pendant les heures officielles de travail dans les lieux de service ;
- le fait d'un Agent de fumer pendant les heures officielles de travail dans les lieux de service ;
- le fait d'un Agent de mener des activités commerciales non autorisées.

Article 7 : Sont considérées, notamment, comme fautes de 2^e degré, les actes par lesquels l'Agent Public :

- se rend coupable de détournement de biens ou de documents de service ;
- dissimule des informations d'ordre professionnel qu'il est tenu de fournir dans l'exercice de ses fonctions ;
- refuse, sans motif valable, d'exécuter les instructions de l'autorité hiérarchique pour l'accomplissement de tâches liées à sa fonction ;
- divulgue ou tente de divulguer des secrets professionnels ;
- utilise à des fins personnelles ou à des fins étrangères au service les équipements ou les biens de l'Administration ;
- se trouve dans un état d'ébriété ou d'agitation.

Article 8 : Sont considérées, notamment, comme fautes professionnelles de 3^e degré ou d'une extrême gravité, le fait pour l'Agent :

- de bénéficier des avantages, de quelque nature que ce soit, de la part d'une personne physique ou morale, en contrepartie d'un service rendu, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception de l'hospitalité conventionnelle et des cadeaux mineurs d'une valeur inférieure à un seuil fixé par un arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique ;
- de se rendre coupable de discrimination, de harcèlements au sein du service ;
- de commettre des actes de violence physique sur toute personne sur le lieu de travail sauf en cas de légitime défense ;
- de causer intentionnellement des dégâts matériels aux équipements et au patrimoine immobilier de l'Administration Publique susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du service ;
- de s'adonner à des fraudes aux concours et examens ;
- de contribuer à la fuite de sujets aux concours et examens ;
- de consommer ou d'utiliser des stupéfiants durant les heures officielles de service ;
- de détruire des documents administratifs en vue de perturber le bon fonctionnement du service ;
- de dissimuler ou substituer des documents susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une procédure ;
- d'entretenir une intelligence avec une personne extérieure à l'administration ou de l'aider à entreprendre des actions au préjudice du bon fonctionnement de l'administration ou des deniers publics ;
- de falsifier les titres, diplômes ou tout autre document ayant permis son recrutement ou sa promotion ;

- de commettre une négligence grave ayant entraîné le décès d'un collègue ou d'un usager ;
- d'organiser des activités politiques ou d'installer dans l'administration publique, de manière formelle ou informelle, des cellules ou toutes formes de représentation à caractère politique.

CHAPITRE IV : DES DIFFERENTES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 9 : La détermination de la sanction disciplinaire applicable au fonctionnaire est fonction notamment du degré de gravité de la faute commise, des circonstances dans lesquelles elle a été commise, de la responsabilité du fonctionnaire concerné, des conséquences de la faute sur le fonctionnement du service, du préjudice causé au service ou aux usagers du service public.

Article 10 : Les sanctions disciplinaires sont dans l'ordre de gravité classées en trois degrés. A savoir :

- les sanctions de 1^{er} degré ;
- les sanctions de deuxième degré ;
- les sanctions de troisième degré.

Article 11 : Le blâme et l'avertissement sont des sanctions disciplinaires de 1^{er} degré ne nécessitant pas la consultation du Conseil de discipline. Elles sont prononcées sur proposition du Chef de service, par :

- le Chef de Département ou le Chef de la hiérarchie supérieure ;
- le Préfet.

Article 12 : L'abaissement d'un ou de plusieurs échelons, la rétrogradation et la radiation du tableau d'avancement constituent les sanctions de 2^e degré.

Article 13 : La révocation et le licenciement constituent les sanctions du 3^{ème} degré.

Article 14 : Les sanctions disciplinaires des deuxième et troisième degrés sont prononcées sur proposition motivée du Conseil de Discipline par le Ministre en charge de la Fonction Publique, exception faite de la révocation de l'Agent nommé par Décret à de hautes fonctions de l'Etat.

Dans ce cas, après avoir pris connaissance des propositions motivées issues des délibérations du Conseil de Discipline, le Ministre chargé de la Fonction Publique soumet le projet de Décret de révocation à la signature du Chef de l'Etat.

CHAPITRE V : DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 15 : En cas de commission d'une faute professionnelle de 1^{er} degré, la procédure disciplinaire ordinaire sans consultation préalable du Conseil de discipline est engagée suivant les quatre (4) étapes ci-après :

- la demande d'explication écrite adressée au présumé fautif ;
- l'appréciation de la faute par le Chef de service ;
- la prise de la sanction par l'autorité investie du pouvoir de sanction ;
- la transmission ou notification de la décision à l'agent avec ampliation au service des ressources humaines et aux archives.

Article 16 : La procédure de sanctions disciplinaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés nécessite la Consultation du Conseil de Discipline et se déroule ainsi qu'il suit :

- la demande d'explication écrite adressée au présumé fautif ;
- l'appréciation de la faute par le chef de service. Si ce dernier estime que la faute commise par l'Agent public est grave, il est suspendu de ses fonctions.

La suspension de fonctions de l'Agent fautif est une mesure conservatoire à caractère essentiellement provisoire dont la durée maximale est de trois mois. Elle est prononcée par décision de l'autorité dont relève l'Agent. La suspension est obligatoirement suivie de l'engagement de la procédure disciplinaire.

Si la décision définitive n'intervient pas dans les trois mois, la suspension de l'Agent de l'Etat est automatiquement levée et la procédure disciplinaire suit son cours.

Article 17 : Lorsque l'Agent est poursuivi au plan disciplinaire et judiciaire pour les mêmes faits, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision définitive du tribunal. Un acte portant suspension pour poursuites judiciaires est pris.

La suspension est prononcée d'office lorsque l'Agent de l'Etat fait l'objet de poursuite pénale ou se trouve en détention.

Article 18 : L'Agent suspendu perçoit la totalité de sa rémunération et la totalité des allocations familiales jusqu'à la conclusion de la procédure disciplinaire.

Article 19 : La saisine du Conseil de Discipline est faite immédiatement après la suspension de fonctions. Le Conseil de discipline est saisi par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à travers un rapport.

Le rapport doit indiquer clairement les faits répréhensibles, établir l'imputabilité de la faute à l'agent en cause et motiver le degré de la sanction et, s'il y a lieu, les circonstances au cours desquelles ces faits ont été commis.

Article 20: L'Agent à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à la communication de son dossier et à être dans les conditions de présenter sa défense.

L'agent mis en cause peut présenter devant le Conseil de Discipline de la Fonction Publique des observations écrites ou verbales.

Article 21: Le Conseil de Discipline de chaque Département Ministériel et Préfecture se réunit une fois saisi par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Article 22: L'avis du Conseil de Discipline doit intervenir dans un délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi. Ce délai est porté à deux mois lorsque le Conseil de Discipline doit absolument procéder à une enquête.

Article 23: Les séances du Conseil de Discipline ne sont pas publiques.

Article 24: Les membres du Conseil de discipline sont tenus au secret des délibérations.

Article 25: Le Conseil de discipline ne siège valablement qu'en présence d'au moins deux tiers des membres.

Article 26: Les décisions du Conseil de Discipline sont prises à la majorité simple.

Article 27: Le rapporteur du Conseil de Discipline rédige un procès verbal de chaque séance et à charge de tenir à jour le registre ainsi que les archives du Conseil de Discipline.

Article 28: Le Président du Conseil de Discipline transmet à l'Autorité investie du pouvoir de sanction, le procès verbal de délibération.

Article 29: La fonction de membre de Conseil de Discipline n'est pas rétribuée.

Toutefois, les membres du Conseil de Discipline bénéficient d'indemnités de présence et d'enquêtes s'il y a lieu.

Article 30: Un Arrêté Conjoint des Ministres en charge du Budget et de la Fonction Publique fixe le taux, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités.

Article 31 : Dès la saisine du Conseil de discipline, son président entreprend, sans délai, l'instruction du dossier. Pour ce faire, il peut entendre toute personne dont l'audition est nécessaire à l'éclaircissement dudit dossier.

Article 32: Les conclusions du Conseil sont portées à la connaissance de l'agent mais pas le procès-verbal de délibération ni l'avis motivé.

Article 33 : L'avis du Conseil de discipline est transmis au ministre de tutelle ou au Préfet pour décision et transmission au ministre en charge de la fonction publique pour décision finale.

CHAPITRE VI : LES VOIES DE RECOURS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Article 34 : L'agent qui estime avoir été sanctionné à tort, dispose de deux types de recours pour contester la sanction prise à son encontre. Ce sont **les recours administratifs et Juridictionnels.**

Article 35 : Les recours administratifs comprennent :

Le recours gracieux : L'agent adresse une requête à son supérieur hiérarchique immédiat, auteur de la sanction, en vue de demander le retrait, l'atténuation ou l'annulation de la sanction.

Le recours hiérarchique : Le recours hiérarchique est adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la sanction en vue de demander le retrait, l'atténuation ou l'annulation de la sanction.

Le recours au Médiateur de la République : L'agent peut aussi saisir le Médiateur de la République afin qu'il intervienne en sa faveur auprès de l'administration. Le Médiateur de la République examine le dossier fourni par l'agent et écrit à l'administration dont relève l'agent ou le ministère en charge de la fonction publique, à l'effet de solliciter un réexamen du dossier.

Le recours au Médiateur de la République ne suspend pas les délais de recours judiciaires.

Article 36 : Les recours juridictionnels

L'agent dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de sanction pour formuler un recours juridictionnel qui peut consister en un recours pour excès de pouvoir ou en un recours de plein contentieux.

Article 37 : Le recours pour excès de pouvoir : l'agent peut intenter un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent afin d'obtenir l'annulation de la sanction.

Article 38 : Le recours de plein contentieux : le recours de plein contentieux consiste pour l'agent à demander une réparation des préjudices éventuellement subis du fait de la sanction illégale.

CHAPITRE VII : L'ANNULATION CONTENTIEUSE DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Article 39 : Le juge peut annuler une sanction si elle n'est pas justifiée ou si elle est disproportionnée par rapport à la faute commise. La sanction disparaît rétroactivement et le fonctionnaire retrouve la situation qu'il avait antérieurement.

L'administration doit annuler l'acte, reconstituer la carrière de l'agent et l'indemniser le cas échéant, pour le préjudice que lui a fait subir la sanction annulée.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Les membres du Conseil de Discipline des Départements sont nommés par les Chefs des Départements concernés.

Article 41 : Les membres du Conseil de Discipline des Préfectures sont nommés par les Préfets.

Article 42 : Le Ministre en charge de la Fonction Publique, les Chefs des Départements sectoriels et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du Présent Arrêté.

Article 43 : Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.



Conakry, le 21 AVR. 2022

Mohamed BEAVOGUI